

ARRET N° 15-15 /CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie d'une requête en date du 28 mars 2015 enregistrée à son Secretariat général le même jour sous le numéro 250, à 13h 08, par laquelle les Sieurs Mohamed Rafiou Ahamada, Miftahou Athoumani, Ahamada Moissi, Toirika Ali Zitoumbi et autres, tous Conseillers de l'Ile Autonome de Ngazidja, demandent de « déclarer irrégulière tous les scrutins et autres actes similaires organisés au Conseil de l'Ile de Ngazidja notamment sur l'élection du président du Conseil, l'élection des membres du bureau, désignation des Conseillers **« devant siéger à l'Assemblée de l'Union »**, l'adoption et application immédiate des modifications du Règlement Intérieur dudit Conseil.

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
 - VU la loi Organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi N°11-011/AU du 27 juin 2011 ;
 - VU la loi organique N°05 -014/AU du 3 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi N°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions ;
 - VU la loi organique N° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
 - VU le décret n°14-127/PR du 2 août 2014 portant convocation du corps électoral ;
 - VU le décret N°14-158/PR du 25 octobre 2014 portant report des dates des élections, d'ouverture et de clôture des campagnes électorales ;
 - VU l'arrêt N°15-06/E/CC en date du 07 février 2015 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Conseillers des Iles du 25 Janvier 2015 ;
 - VU la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja ;
 - VU le Règlement Intérieur du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja ;
 - VU les observations produites par Maître Abdoul-Wahab Moussa, Conseil la défense ;
 - VU le mémoire additif des requérants ;
- Ensemble les pièces du dossier ;



Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité des requérants

Considérant que les Sieurs Mohamed Rafiou Ahamada, Miftahou Athoumani, Ahamada Moissi, Toirika Ali, Zitoumbi et Mohamed Youssouf, sont tous Conseillers, qu'ils ont qualité pour agir ;

Sur la Compétence de la Cour.

Considérant qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores « « la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de referendum, elle est juge du contentieux électoral », et de l'article 15 de la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi N°11-011/AU du 27 juin 2011, et de l'article 7 de la loi organique portant modification de certaines dispositions de la loi organique N°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle, combinés, la Cour est compétente pour y statuer ;

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant est un Conseiller de l'Ile en exercice, il a qualité d'agir, qu'il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

Sur les prétentions des requérants

Considérant que dans leur requête les requérants demandent à la Cour Constitutionnelle de « déclarer irrégulières tous les scrutins organisés au Conseil de l'Iles de Ngazidja au motif que : « par arrêté N°15-27 et 15-32/GIAN, le Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja a convoqué deux sessions extraordinaires au mois de mars pour entre autre, désigner les trois représentants Conseillers devant siéger à l'Assemblée de l'Union des Comores alors que conformément au Règlement Intérieur, cette désignation doit se faire en septembre et ne prend effet qu'au 1^{er} Janvier ; que si des circonstances devaient nécessiter la désignation des trois conseillers en une période autre que celle fixée par la loi, il fallait procéder aux modifications ou compléter le Règlement Intérieur... » ;

Considérant qu'en outre le requérant fait remarquer que « le constituant, indiquant la seconde catégorie de Députés de l'Union des Comores » a bien spécifié « des représentants des Iles Autonomes » et non « des représentants des Conseillers des Iles » pour marquer justement la spécificité des Conseillers « devant siéger à l'Assemblée de l'Union » comme représentatif de l'Ile Autonome du Conseil dont ils sont issus ;

Et que la population dans l'Ile Autonome de Ngazidja, lors des élections des Conseillers de l'Ile, n'a pas désigné une majorité homogène pour la représenter mais à confier sa destinée aux représentants des partis et organisations politiques qui concouraient aux suffrages universels ainsi qu'il suit : Cinq (5) élus du parti politique UPDC, cinq élus du parti RDC... ;

- La Cour voudra donc veiller au respect strict de l'alinéa 2 de l'article 20 qui parle plutôt des « Représentants de l'Ile Autonome » et non de « Représentant du Conseil de l'Ile Autonome » lorsqu'il s'agit des Conseillers « devant siéger à l'Assemblée de l'Union » et constater que seule une désignation qui accorderait un (1) élu pour chaque groupe de cinq (5) Conseillers ainsi qu'un (1) élu devant être choisi par le troisième groupe composé de deux (2) et un (1) Conseiller, se rapprocherait davantage de l'esprit à la fois de la Constitution et de toutes les doctrines de droit constitutionnel relatives au système fédéral » ;

Sur la mémoire en défense

Considérant que dans leur mémoire en réplique des Sieurs Younoussa Said Mmadi, Ismaila Msaidié ; Salami Mohamed, Tanchik Souefou, Omar Hamidou, Abdallah Mohamed Moussa, Nouridine Ahamada, Mouigni Mdahoma, Ahamada M'madi Mchangama, tous Conseillers représentés par Maître Abdou El Wahab MOUSSA, allèguent les faits suivants :

A) Sur l'élection du Président du Conseil de l'Ile

- « qu'ensemble les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 35 de la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja et de l'alinéa 2 du règlement intérieur du Conseil de l'Ile de Ngazidja prévoient que le Conseil de l'ile élit lors de sa séance d'installation son président pour toute la durée de la législature.

- qu'en l'espèce, c'est à l'issue de la session extraordinaire convoqué par l'arrêté N°15-32/GIAN du 24 mars 2015, du Gouverneur de l'Ile, conformément à la constitution et aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi statutaire de l'Ile que les conseillers ont procédé à l'élection du Président de l'Institution le 25 mars 2015 » .

B) Sur l'élection du Bureau

Qu'en vertu de l'article 35 de la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja et des dispositions de l'article 5 du Règlement Intérieur du Conseil de l'Ile, les autres membres des bureaux du conseil sont élus pour une durée d'une année renouvelable.



Qu'en l'espèce, les membres du bureau du conseil ont été élus lors de la séance matinale du jeudi 26 mars 2015 et pendant les travaux de la séance du 27 mars 2015 a eu lieu l'élection des 3^{ème} et 4^{ème} Secrétaire dont les postes étaient à pourvoir.

Sur l'adoption de Règlement Intérieur du Conseil

- Qu'aux termes de l'article 37 de la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja « le Conseil adopte son Règlement Intérieur qui détermine notamment le mode de votation, de composition de son bureau et les modalités de son élection.
- Il complète en tant que de besoin, la présente loi statutaire en ses dispositions du Conseil » ;
- L'alinéa 2 de l'article 52 du Règlement Intérieur quant à lui dispose, que « le présent Règlement Intérieur est adopté à la majorité absolue de ces membres. Il ne peut être modifié que si la proposition est faite par au moins les deux cinquième 2/5 des Conseillers » ;

Sur la désignation des Conseillers devant siéger à l'Assemblée de l'Union des Comores.

C'est conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution reprise telles qu'elles par l'article 65 de la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja que le Conseil désigne par un vote parmi ses membres, trois représentants pour composer l'Assemblée de l'Union des Comores, et l'article 65 de la loi statutaire de renvoyer au Règlement Intérieur, le soin de fixer les conditions, et les modalités de leur désignation.

C'est ainsi que l'article 17 du Règlement Intérieur prévoit que « les représentants du Conseil de l'Ile à l'Assemblée de l'Union sont élus aux cours d'une session extraordinaire ou ordinaire, conformément à la procédure suivante :

- Chaque groupe des Conseillers présente une liste de trois candidats
- Est déclarée élue la liste qui recueille le plus de voix» ;

SUR LE FOND

Considérant que l'article 7-2 de la Constitution de l'Union des Comores dispose que : « la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de l'Ile ainsi que les modalités et condition d'élection de ses membres sont fixées par la loi statutaire »;

Considérant que l'article 35 de la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja dispose « le Conseil de l'Ile se réunit en session ordinaire le dernier lundi du mois de janvier, le dernier lundi du mois d'avril et le dernier lundi du mois de septembre ;



Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Gouverneur de l'Ile ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil de l'Ile sur un ordre du jour déterminé.

Une session ordinaire dure au maximum, quarante cinq (45) jours, et une session extraordinaire quinze (15) jours au maximum.

Le Conseil de l'Ile élit lors de sa séance d'installation son président pour toute la durée de la législative. Il peut être démis de ses fonctions par ses pairs à la majorité des deux tiers (2/3) suivant les procédures définies par le règlement intérieur ».

Considérant le Décret N°14-127/PR du 27 octobre 2014 convoquant le collège électoral conditionnement le report des élections ;

Considérant le Décret N°14-158/PR du 25 octobre 2014 reportant les dates de l'élection des Représentants de la Nation, des Conseillers des Iles et des Conseillers Communaux ainsi que les dates de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne ;

Considérant que le Décret N°14-158/PR du 25 octobre 2014 portant report de date des élections d'ouverture et de clôture des campagnes électorales ;

Considérant que l'arrêt N°14-009/CC de la Cour Constitutionnelle annulant les points A et B du décret sus mentionné ;

Considérant l'arrêt N°15-32/GIAN du 24 mars 2015 portant convocation du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja en session extraordinaire ;

Considérant le procès-verbal de la séance plénière du 25 mars 2015 du Conseil de l'Ile de Ngazidja relatif à l'élection du Président ;

Considérant les procès-verbaux de la séance plénière du 26 mars 2015 relatif à la modification du Règlement Intérieur et à la désignation des trois représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union des Comores ; et à celui de l'élection des autres membres du bureau du Conseil ;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution, et encore moins de la loi statutaire de l'Ile ne prévoit que l'application du Règlement Intérieur du Conseil de l'Ile est conditionnée au préalable à l'examen de conformité auprès de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant en outre qu'en vertu du principe constitutionnelle de la continuité de l'Etat et de l'exigence Constitutionnelle du fonctionnement régulier des institutions, les scrutins organisés, le 25 et 27 mars 2015 sont conformes à la Constitution ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Cour reçoit la requête des requérants ;

Article 2 : dit que les élections se sont déroulées conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : les demandes des requérants sont rejetées ;

Article 4 : le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Gouverneur de l'Île Autonome de Ngazidja, et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni le neuf juillet deux mille quinze

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBAKAR ABDOU M'SA
AHMED BEN ALLAoui
MOHAMED CHANFIOU
ANTOY ABDOU
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président
1er Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont siégé

La Secrétaire Général


MOUSTADRANE SALIM

Le Président,


LOUTFI SOULAIMANE